



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

BUTAGAZ à REICHSTETT



RÈGLEMENT

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Vu

Strasbourg, le 21 JUIL. 2014

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales	4
Chapitre 1 -Champ d'application du PPRT.....	4
Article 1- Champ d'application	4
Article 2- La portée des dispositions.....	4
Article 3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Article 4- Articulation avec le cahier de recommandations.....	5
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article 1- Les effets du PPRT.....	6
Article 2- Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3- Les infractions du PPRT.....	6
Article 4- Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.....	6
Article 5- Révision du PPRT.....	6
Titre II -Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 -Définitions.....	7
Article 1- Notion de projet.....	7
Article 2- Notion d'aléa.....	7
Article 3- Notion d'activités sans fréquentation permanente.....	7
Article 4- Notion d'établissement recevant du public (ERP) sensible.....	7
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone grise G.....	8
Article 1- Définition de la zone G.....	8
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone G.....	8
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone G.....	8
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone G.....	9
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	10
Article 1- Définition de la zone R.....	10
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone R.....	10
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone R.....	11
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone R.....	11
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	12
Article 1- Définition de la zone r.....	12
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone r.....	12
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone r.....	13
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone r.....	13
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	15
Article 1- Définition de la zone B.....	15
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B.....	15
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone B.....	17
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B.....	19
Chapitre 6 -Dispositions applicables en zone bleu clair b1.....	20
Article 1- Définition de la zone b1.....	20
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b1.....	20
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone b1.....	22
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone b1.....	23
Chapitre 7 -Dispositions applicables en zone bleu clair b2.....	24
Article 1- Définition de la zone b2.....	24
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b2.....	24
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone b2.....	26
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone b2.....	27
Titre III -Mesures foncières.....	28
Article 1- Instauration du droit de préemption.....	28
Article 2- Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	28
Article 3- Les secteurs d'expropriation.....	28
Article 4- Devenir des bâtiments préemptés.....	28
Titre IV -Mesures de protection des populations.....	29

Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	29
Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R.....	29
Article 2- Mesures applicables en zone rouge clair r.....	29
Article 3- Mesures applicables en zone bleu foncé B.....	30
Article 4- Mesures applicables en zone bleu clair b1.....	30
Article 5- Mesures applicables en zone bleu clair b2.....	31
Chapitre 2 -Mesures de protection relatives aux usages.....	32
Article 1- Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	32
Article 2- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	32
Article 3- Infrastructures de transport.....	32
Article 4- Espaces et équipements publics ouverts.....	32
Chapitre 3 -Dispositifs d'information préventive et de communication.....	33
Titre V -Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.....	33
ANNEXES.....	34
ANNEXE 1 - CARTE DES INTENSITÉS	35
ANNEXE 2 - CARTE DES INTENSITÉS DE LA ZONE B.....	36
ANNEXE 3 - CARTE DES INTENSITÉS DES ZONES b1 et b2.....	37
ANNEXE 4 - TABLEAU D'IDENTIFICATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE.....	38

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels.

Article 1 - Champ d'application

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages et sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 2 - La portée des dispositions


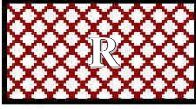
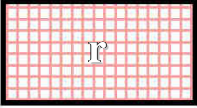
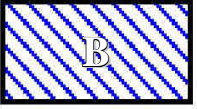

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis au régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le PPRT de BUTAGAZ délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, **5 types de zones** de réglementation différente identifiés par les lettres **G, R, r, B et b**.

	Zone d'interdiction stricte <i>(zone grisée correspondant au périmètre de l'autorisation d'exploitation des installations classées à l'origine du risque)</i>
	Zone d'interdiction stricte <i>(concerne les zones rouge foncé R)</i>
	Zone d'interdiction <i>(concerne les zones rouge clair r)</i>
	Zone d'autorisation limitée sous conditions <i>(concerne les zones bleu foncé B)</i>
	Zone d'autorisation sous conditions <i>(concerne les zones bleu clair b1 et b2)</i>

Le plan de zonage réglementaire du PPRT délimite au total **6 « sous-zones »** définies ci-dessus et identifiées par une lettre initiale suivie ou non d'un indice numérique.

La délimitation de ces zones est justifiée dans la note de présentation.

Une réglementation spécifique graduée et adaptée selon le type de zone est définie dans les Titres II à V du présent règlement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations, contrairement aux prescriptions du présent règlement, n'ont pas de caractère obligatoire. Elles peuvent être de nature diverses et permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites définies au Titre IV Chapitre 1 ;
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique ou de surpression de niveau faible (Fai).

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans le **délai de trois mois** à compter de la date de la mise en demeure par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune dans laquelle est situé le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Dans les zones réglementées, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce droit est directement applicable après l'approbation du PPRT.

Article 3 - Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Il est rappelé qu'en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées dans chaque zone.

Conformément au même article, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Article 5 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions

Article 1 - Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes ».

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou établissement recevant du public), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existant à la date d'approbation du PPRT.**

Article 2 - Notion d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 3 - Notion d'activités sans fréquentation permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est à dire les activités ne nécessitant pas de présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que par exemple les opérations de maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, etc.).

Article 4 - Notion d'établissement recevant du public (ERP) sensible

On entend par établissement sensible un établissement difficilement évacuable pour lequel les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment.

Sont considérés comme ERP sensibles :

- les établissements de type J, L, O, P, R, S, U, V et Y qui sont difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, prisons...)
- les établissements de catégorie 1 à 4 qui sont difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation ...).

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G

Article 1 - Définition de la zone G

La zone grise G correspond aux limites prévues de l'autorisation d'exploiter de l'entreprise BUTAGAZ au titre des installations classées pour l'environnement.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone G

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- les constructions, installations ou ouvrages liées au fonctionnement ou au développement de l'entreprise à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.).

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone G

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2 ci-après.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les changements de destination des constructions existantes qui restent dans le champ de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voirie de desserte,...) qui sont

liées aux activités exercées dans la zone et à l'acheminement des moyens de secours ou à la réduction du risque ;

- les travaux sur les constructions, ouvrages ou installations destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- les démolitions et reconstructions liées au fonctionnement et développement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les extensions ou aménagements des constructions, ouvrages ou installations liés au fonctionnement ou au développement de l'entreprise à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone G

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêtés d'autorisation d'exploiter de l'entreprise BUTAGAZ, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article 1 - Définition de la zone R

Dans la zone de couleur rouge foncé **R**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **niveau d'aléa thermique Très Fort (TF) ou Très Fort 'plus' (TF+)** ou à un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai) à Très Fort 'plus' (TF+)** traduisant un risque d'effets dont **les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves (létales)**.

Dans ces zones, le principe d'interdiction stricte s'applique. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone R

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, à **l'exception** de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, ...) ;
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) liées à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et ceux nécessaires aux réseaux publics.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone R

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés paragraphe 3.1.2 ci-après.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) :

- les travaux sur les constructions, infrastructures, ouvrages ou installations indispensables au fonctionnement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les travaux sur les constructions, ouvrages ou installations destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- l'aménagement ou la modification des infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) qui sont liées à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les travaux d'entretien ou de maintenance des ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, ...).

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone R

4.1 - Interdictions

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé au point 4.2 ci-dessous.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'entretien et l'exploitation des infrastructures desservant le site ;
- l'exploitation des espaces naturels et agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe dans la zone réglementée ;
- l'exploitation et l'entretien de la forêt, des chemins et des parkings existants ;
- l'entretien et l'exploitation des infrastructures ferroviaires.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

Article 1 - Définition de la zone r

Dans la zone de couleur rouge clair r, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **niveau d'aléa thermique Fort (F) et Fort 'plus' (F+)** et un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai) à Fort 'plus' (F+)** traduisant un risque d'effets dont **les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves (létales)**.

Dans ces zones, le principe d'interdiction s'applique avec quelques exceptions. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone r

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, à **l'exception** de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) :

- les installations, ouvrages ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, ...) ;
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) liées à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et ceux nécessaires aux réseaux publics.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone r

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2 ci-après.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) :

- les travaux sur les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les travaux sur les constructions, installations, ouvrages ou infrastructures destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- l'aménagement ou la modification des infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) qui sont liées à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les travaux d'entretien ou de maintenance des ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, ...)

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone r

4.1 - Interdictions

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé au point 4.2 ci-dessous.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'entretien des infrastructures existantes servant de desserte du site ;
- le stationnement de véhicules à condition d'être strictement lié aux activités de l'entreprise à l'origine des risques ;

- l'exploitation des espaces naturels et agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe dans la zone réglementée ;
- l'entretien et l'exploitation des forêts ;
- l'entretien des chemins ;
- l'entretien et l'exploitation des infrastructures ferroviaires.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article 1 - Définition de la zone B

Dans la zone de couleur bleu foncé **B**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **niveau d'aléa thermique Faible (Fai) à Moyen 'plus' (M+)** et un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai) à Moyen (M)** traduisant un risque d'effets dont **les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves (létales)**.

La zone **B** comporte plusieurs secteurs, délimités dans les plans en annexe du présent règlement, qui sont susceptibles d'être impactés par des effets de type et d'intensité différents.

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les aménagements d'espaces publics avec ou sans équipements qui sont de nature à attirer une population extérieure à la zone (terrains de campings, parcs d'attraction, aires de loisirs et de sports, d'accueil des gens du voyage, etc...) ;
- la création d'infrastructures de transport (ferroviaires et routières) non strictement nécessaires à l'acheminement des secours, des marchandises ou à l'activité industrielle ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, de services et agricoles, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2.1.2 suivant :

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les constructions, installations, ouvrages ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, etc...) ;
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) liées à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et ceux nécessaires aux réseaux publics.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à prescriptions, ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par un effet thermique de niveau d'aléa M ou M+ et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas :

- de flux **thermique continu** ayant un niveau d'intensité de **5 kW/m²**, si la localisation l'exige ;
- de flux **thermique transitoire de type boule de feu** ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1 000 ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s** suivant la localisation ;
- de flux **thermique transitoire de type feu de nuage** ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s** si la localisation du bien l'exige et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

D'autres secteurs de la zone B font l'objet de recommandations pour l'effet thermique (cf. cahier des recommandations).

b) Effets de surpression

Dans toute la zone, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 ou de 140 mbar selon la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100 ms ou 50 à 150 ms**.

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone B

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination d'une construction existante pour un usage d'habitation, commercial ou de service ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP) ;
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les travaux sur les constructions, installations, ouvrages ou équipements indispensables au fonctionnement de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les travaux sur les constructions, installations, ouvrages ou infrastructures destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux ;
- l'aménagement ou la modification des infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques ;
- les travaux d'entretien ou de maintenance des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement, etc.) .
- les aménagements et extensions limitées des constructions existantes, à condition de ne pas augmenter la population présente à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ;
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements des façades, la réfection des toitures, etc... ;
- les démolitions de bâtiments existants ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, sauf si cette destruction a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à prescriptions, ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par un effet thermique de niveau d'aléa M ou M+ et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas :

- de flux **thermique continu** ayant un niveau d'intensité de **5 kW/m²** si la localisation l'exige ;
- de flux **thermique transitoire de type boule de feu** ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1 000 ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s** suivant la localisation ;
- de flux **thermique transitoire de type feu de nuage** ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s** si la localisation du bien l'exige et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

D'autres secteurs de la zone B font l'objet de recommandations pour l'effet thermique (cf. cahier des recommandations).

b) Effets de surpression

Dans toute la zone, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 ou de 140 mbar selon la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de **20 à 100 ms ou 50 à 150 ms.**

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,...) ;
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de BUTAGAZ sans lien direct avec l'activité de BUTAGAZ et de RFF (pour l'entretien notamment des voies ferrées).

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- le stationnement de véhicules à condition d'être strictement lié aux activités des entreprises présentes dans la zone ;
- l'exploitation des espaces naturels et agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe dans la zone réglementée ;
- l'exploitation et l'entretien de la forêt ;
- l'entretien des chemins ;
- l'entretien et l'exploitation des infrastructures routières et ferroviaires.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair b1

Article 1 - Définition de la zone b1

La zone de couleur bleu clair **b1** est concernée par un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai)** uniquement, traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme**.

La zones **b1** comporte plusieurs secteurs délimités sur les cartes d'intensités en annexe du présent règlement, qui sont susceptibles d'être impactés par des effets d'intensité différente.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b1

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (cf définition - Titre II - Chapitre 1 – Article 4) : établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers... ;
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...);
- toutes constructions usage d'habitation dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles ;
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc...);
- les constructions légères de loisirs ;
- la création ou l'aménagement d'infrastructures de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les constructions ou installations liées à une activité agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, etc...);
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc...).

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à prescriptions, ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

Les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou 140 mbar** selon la localisation dans la zone, **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms ou 50 à 150ms.**

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone b1

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits,

- les changements de destination du bâti existant en vue de créer un ERP (établissement recevant du public) sensible ;
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés , sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après, les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

3.2.2 - Prescriptions

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à prescriptions, ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face aux :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

Les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** selon la localisation dans la zone, **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms.**

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone b1

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- la circulation et le stationnement sur les voies de desserte en lien avec l'activité des entreprises présentes dans la zone ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs) ;
- l'exploitation des espaces naturels et agricoles à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe dans la zone réglementée ;
- l'exploitation et l'entretien des forêts ;
- l'entretien des chemins ;
- l'entretien et l'exploitation des infrastructures routières et ferroviaires.

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu clair b2

Article 1 - Définition de la zone b2

La zone de couleur bleu clair **b2** est concernée par un **niveau d'aléa Faible (Fai)** traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme.**

La zone **b2** est plus précisément concernée par un **niveau d'aléa thermique Faible (Fai)** et un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai).**

La zone **b2** comporte plusieurs secteurs délimités sur les cartes d'intensités en annexe du présent règlement, qui sont susceptibles d'être impactés par des effets de type et d'intensité différents.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone b2

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers,...) ;
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement...) ;
- toutes constructions usage d'habitation dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles ;
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc...) ;
- les constructions légères de loisirs ;
- la création ou l'aménagement d'infrastructures de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les constructions ou installations liées à une activité agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, etc...) ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures,

dépollution, etc...);

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et ceux nécessaires aux réseaux publics.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à prescriptions, ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face aux :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT ; néanmoins la zone **b2** fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier des Recommandations*).

b) Effets de surpression

Les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou 140 mbar** selon la localisation dans la zone (cf document en annexe du règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms ou 50 à 150ms.**

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants en zone b2

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti existant en vue de créer un ERP (établissement recevant du public) sensible ;
- les travaux de transformation des constructions existantes qui conduisent à créer un (des) immeuble(s) collectif(s) d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après, les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis,...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées,....)

3.2.2 - Prescriptions

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à prescriptions, ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT ; néanmoins la zone **b2** fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier des Recommandations*).

b) Effets de surpression

Les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** selon la localisation dans la zone (cf document en annexe du règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms.**

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone b2

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs).

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- la circulation et le stationnement sur les voies de desserte en lien avec l'activité des entreprises présentes dans la zone ;
- l'entretien et l'exploitation des infrastructures routières et ferroviaires ;
- l'entretien des chemins ;
- l'exploitation et l'entretien de la forêt ;
- l'exploitation des espaces naturels et agricoles à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe dans la zone réglementée.

Titre III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 - Instauration du droit de préemption

Conformément au point I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, un **droit de préemption** peut être institué par les communes de Reichstett, Vendenheim et La Wantzenau ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé ni délimité dans ce PPRT.

Article 3 - Les secteurs d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé ni délimité dans ce PPRT.

Article 4 - Devenir des bâtiments préemptés

Les communes de Reichstett, Vendenheim et La Wantzenau ou l'EPCI compétent a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.*»

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le plan de prévention des risques technologiques **prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus.**

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication **existant à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités. Ces mesures sont mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

Les travaux et mesures de protection prescrits et définis dans les articles suivants sont **obligatoires** pour les biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT, et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites suivantes :

- **10 % de la valeur vénale ou estimée du bien** existant concerné (article R 515-42 du code de l'environnement) ;
- **20 000 €** lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- **5 % du chiffre d'affaires** si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- **1 % du budget** si le propriétaire du bien concerné est une personne de droit public.

Pour un bien donné, si le coût des mesures dépasse les limites définies ci-dessus, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en œuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec **une efficacité aussi proche que possible des objectifs correspondants.**

Les travaux et mesures de protection prescrits ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 1 - Mesures applicables en zone rouge foncé R

Sans objet au titre du PPRT car il n'y a pas de constructions existantes dans cette zone.

Article 2 - Mesures applicables en zone rouge clair r

Sans objet au titre du PPRT car il n'y a pas de constructions existantes dans cette zone.

Article 3 - Mesures applicables en zone bleu foncé B

Les bâtiments existants dans la zone **B** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Pour les constructions susceptibles d'être impactées par **l'effet thermique transitoire de type boule de feu de niveau d'aléa M+** et identifiées sur les documents en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1 800 [kW/m²]^{4/3}.s.**

La zone B fait l'objet de recommandations pour l'effet thermique transitoire de type boule de feu (cf. cahier des recommandations).

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 mbar** (cf. cartes jointes en annexe du présent règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms.** Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées.**

La zone B fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. cahier des recommandations).

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bâtiment est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le bâtiment permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Les travaux de réduction de la vulnérabilité devront être mis en œuvre dans un **délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Article 4 - Mesures applicables en zone bleu clair b1

Les bâtiments existant dans les zones **b1** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Pour les constructions susceptibles d'être impactées par **l'effet de surpression de niveau d'aléa Fai** et identifiées sur les documents en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 mbar, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms.** Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées.**

La zone **b1** fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. *cahier des recommandations*).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bâtiment est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le bâtiment permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité devront être mis en œuvre dans un **délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT**.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Article 5 - Mesures applicables en zone bleu clair b2

Les bâtiments existant dans les zones **b2** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

*Les constructions de la zone **b2** font l'objet de recommandations pour les effets thermiques transitoires de type boule de feu (cf. *cahier des recommandations*).*

b) l'effet de surpression

Pour les constructions susceptibles d'être impactées par l'**effet de surpression de niveau d'aléa Fai** et identifiées sur les documents en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 mbar ou 50 mbar** selon la localisation dans la zone, **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms**. Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées**.

La zone **b2** fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. *cahier des recommandations*).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bâtiment est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le bâtiment permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité devront être mis en œuvre dans un **délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT**.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Chapitre 2 - Mesures de protection relatives aux usages

Article 1 - Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en-dehors de la limite du site de BUTAGAZ et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Article 2 - Exploitation des espaces naturels, des terres agricoles et des forêts

L'exploitation des terres agricoles, des espaces naturels et des forêts est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, dans les zones R, r, B, b1 et b2 sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (type cueillette libre-service ou vente directe).

Article 3 - Infrastructures de transport

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le stationnement de tous types de véhicules est interdit le long de la RD 63.

Le gestionnaire de la RD 63 met en place dans le **délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT**, une signalisation d'information à destination des usagers, sur l'existence d'un risque technologique.

Article 4 - Espaces et équipements publics ouverts

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, l'aménagement d'espaces et équipements publics ouverts (aire de repos, aire de détente, parcs,... etc) est interdit.

Article 5 - Modes de déplacements doux (piétons, vélos...)

Le gestionnaire de la piste cyclable met en place un dispositif d'alerte et de mise en sécurité des usagers en cas d'accident, ceci dans un **délai d'un an après la date d'approbation du PPRT**.

Chapitre 3 - Dispositifs d'information préventive et de communication

- Des panneaux d'information à caractère pédagogique seront mis en place :
 - sur les voies d'accès au site,
 - sur la piste cyclable longeant la RD 63,
 - à l'entrée des zones industrielles « La Peupleraie » et « Rammelplatz »,
 - sur les chemins d'exploitation agricole situés à proximité.
- Ces panneaux indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.
- Ils seront posés aux endroits opportuns dans le **délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.**
- L'information sur les risques technologiques est obligatoire dans tous les établissements présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre V - Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

Sans objet au titre du PPRT.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des Intensités

Annexe 2 : Carte des Intensités de la **zone B**

Annexe 3 : Carte des Intensités des **zones b1 et b2**

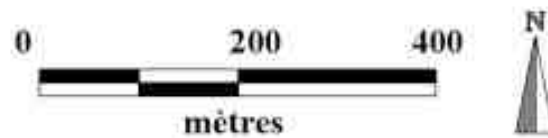
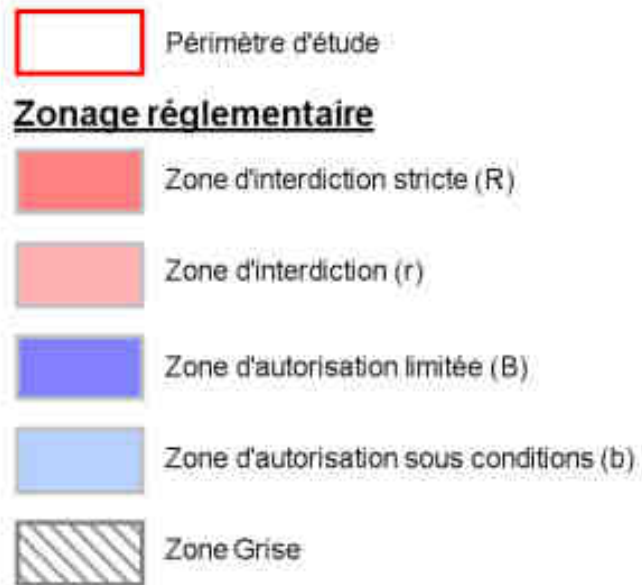
Annexe 4 : Tableau d'identification des objectifs de performance

ANNEXE 1 - CARTE DES INTENSITÉS



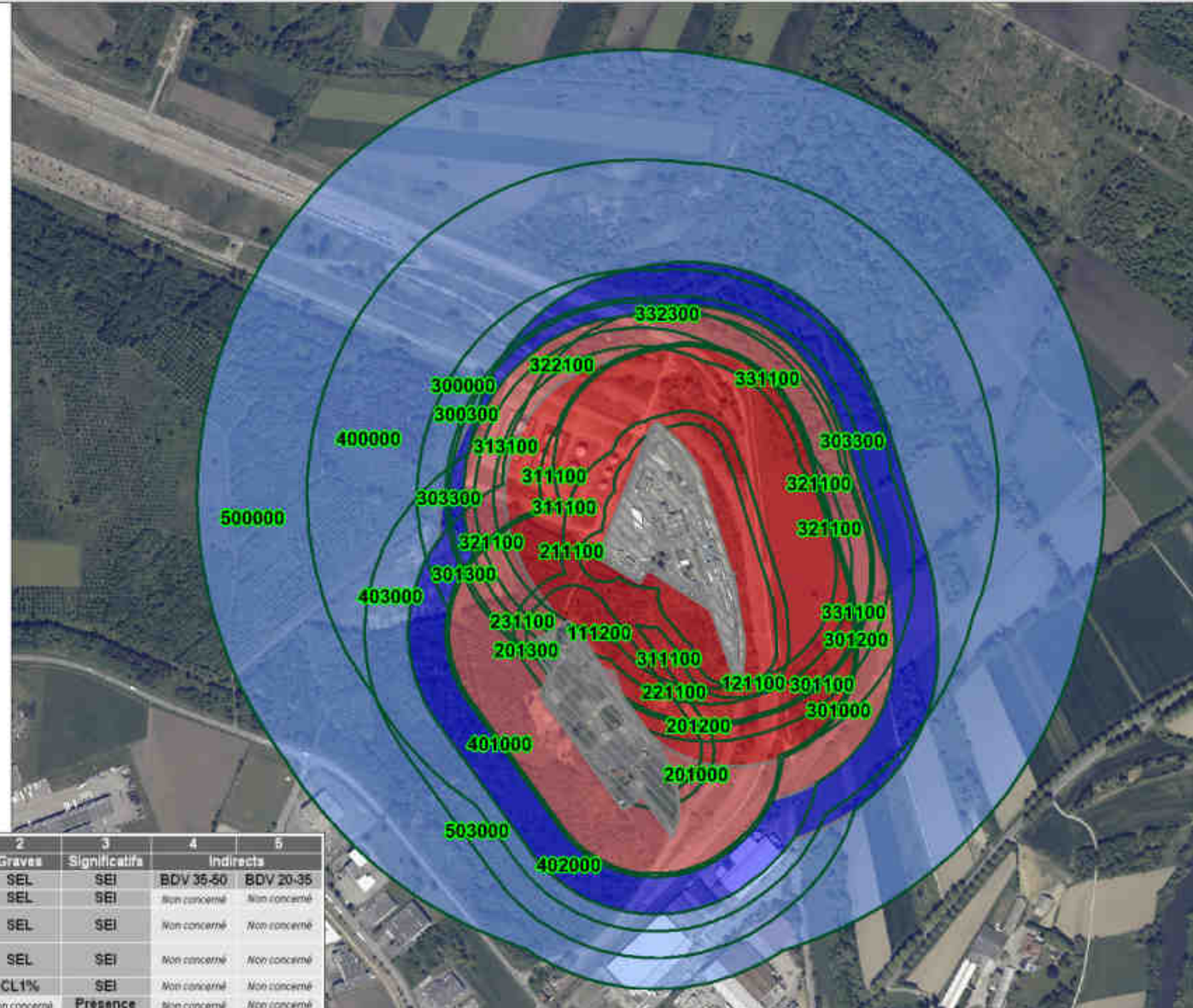
PPRT de BUTAGAZ (communes de Reichstett, Vendenheim et La Wantzenau)

Carte des intensités des effets



Elaboration/Cartographie:
DDT Bas-Rhin/SADT/PPRT 09/2013

Sources:
BD ORTHO © IGN 2011
Données DREAL Alsace 05/2012



	Étendue	0	1	2	3	4	5
1er chiffre	Suppression	Absence	Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
2ème chiffre	Thermique continu	Absence	SELS	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
3ème chiffre	Thermique transitoire	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
	Boule de Feu	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4ème chiffre	Thermique transitoire	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
	Feu de Nuage	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5ème chiffre	Toxique	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6ème chiffre	Cinétique lente	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

ANNEXE 2 - CARTE DES INTENSITÉS DE LA ZONE B



PPRT de BUTAGAZ (communes de Reichstett, Vendenheim et La Wantzenau)

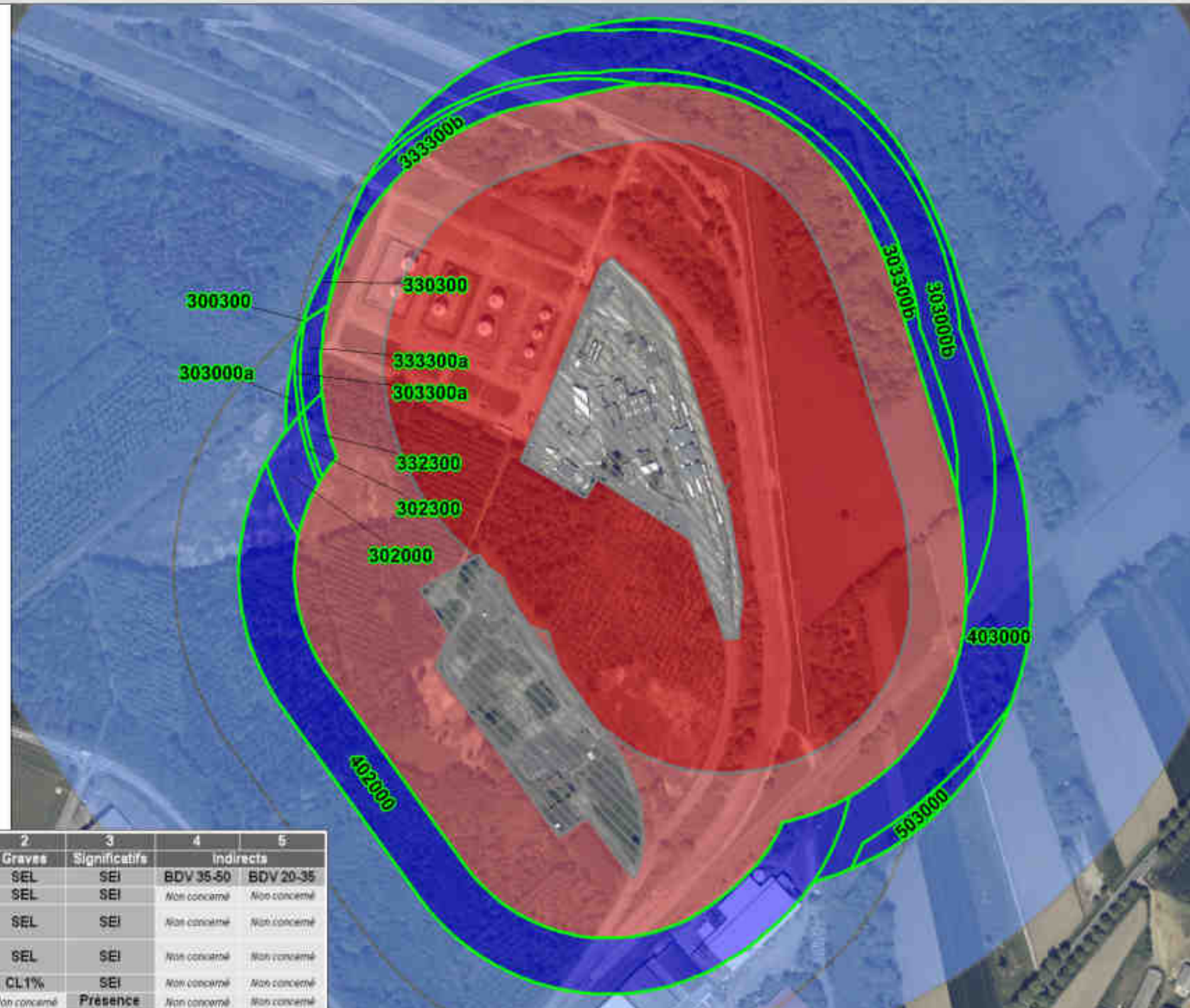
Carte des intensités des effets en zone B

Zonage réglementaire V1

- Zone d'interdiction stricte (R)
- Zone d'interdiction (r)
- Zone d'autorisation limitée (B)
- Zone d'autorisation sous conditions (b)
- Zone Grise (G)

Type et intensité des effets

- en zone B



Elaboration/Cartographie:
DDT Bas-Rhin/SADT/PPRT 09/2013
Sources:
BD ORTHO © IGN 2011
Données DREAL Alsace 05/2012

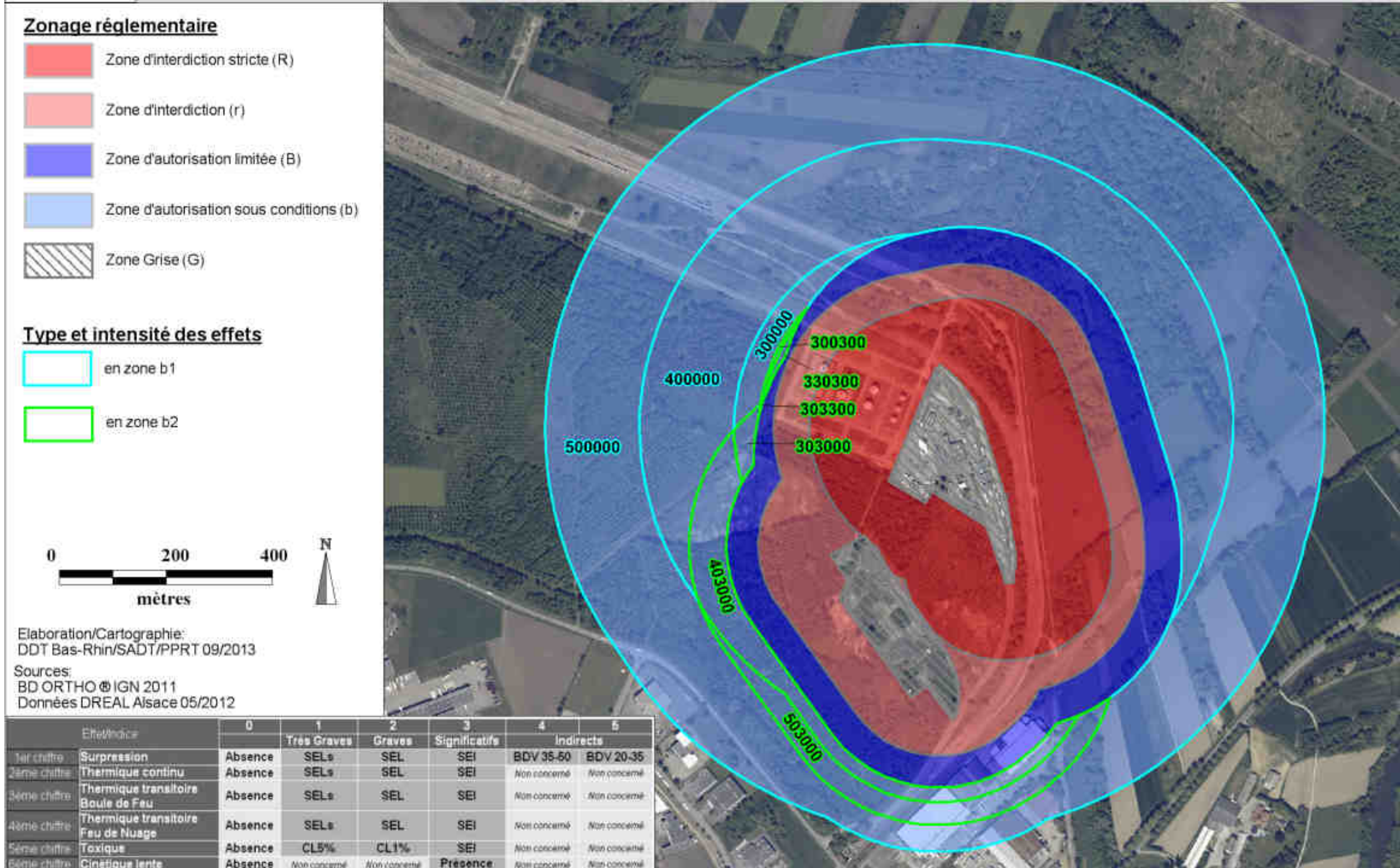
Effet/indice		0	1	2	3	4	5
1er chiffre	Suppression	Absence	Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
2ème chiffre	Thermique continu	Absence	SEls	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
3ème chiffre	Thermique transitoire Boule de Feu	Absence	SEls	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4ème chiffre	Thermique transitoire Feu de Nuage	Absence	SEls	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5ème chiffre	Toxique	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6ème chiffre	Cinétique lente	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

ANNEXE 3 - CARTE DES INTENSITÉS DES ZONES b1 et b2



PPRT de BUTAGAZ (communes de Reichstett, Vendenheim et La Wantzenau)

Carte des intensités des effets en zone b1 et b2



ANNEXE 4 - TABLEAU D'IDENTIFICATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Zone	code intensité	Bâti existant O/N	Thermique							Surpression				
			Niveau aléa thermique	Thermique continu		Thermique transitoire – Boule de feu		Thermique transitoire – Feu de nuage		Niveau aléa Surpression	Seuils	Objectif de performance		
				Seuils	Intensité retenue	Seuils	Objectif de performance – intensité retenue	Seuils	Objectif de performance – intensité retenue			Intensité retenue	Type onde	Temps application
b1	300000	N	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅	Fai	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	400000	N	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar		20 - 100 ms
	500000	O	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar *		20 - 100 ms
b2	300300	N	Fai	∅	∅	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Fai	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	303000	N	Fai	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s		∅	Fai	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	303300	N	Fai	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Fai	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	330300	N	Fai	SEI	5 kW/m ²		∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Fai	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	403000	O	Fai	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar		20 - 100 ms
	503000	O	Fai	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar *		20 - 100 ms
B	300300	N	Fai	∅	∅	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	302000	N	M+	∅	∅	SEL	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai et M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	302300	N	M+	∅	∅	SEL	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	303000a	N	Fai	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	303000b	N	M et M+	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai et M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	303300a	N	Fai	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	303300b	N	M+	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Fai et M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	330300	N	Fai	SEI	5 kW/m ²	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	332300	N	M+	SEI	5 kW/m ²	SEL	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	333300a	N	Fai	SEI	5 kW/m ²	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	333300b	N	M+	SEI	5 kW/m ²	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Fai et M	SEI	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms
	402000	O	M+	∅	∅	SEL	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar		20 - 100 ms
	403000	N	M et M+	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar		20 - 100 ms
	503000	N	M et M+	∅	∅	SEI	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	∅	∅	Fai	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar		20 - 100 ms

* 35 mbar pour les travaux de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant

en rouge : Prescriptions

en vert : Recommandations